

RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ

L'ATTENTION DES BIBLIOTHEQUES, ARCHIVES,
CENTRES DOCUMENTAIRES DANS LE CADRE
DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

SECTEUR CULTUREL

Bibliothèques, archives, centres documentaires



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 26/12/2020

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587** ou encore l'Inspection des Travaux et des Mines sous le numéro : **247-76100**.

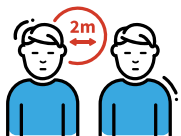
Les recommandations ci-dessous s'adressent aux bibliothèques, archives et centres documentaires.

Les bibliothèques, archives et centres documentaires resteront uniquement ouverts à des fins de recherche qui sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice seulement. Dans ce cas, les mesures suivantes sont applicables :

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR LE PERSONNEL, LES VISITEURS ET LES INTERVENANTS EXTERNES

- Appliquer les principes de distanciation physique : les employés et visiteurs sont tenus de respecter en tout temps une distance d'au moins deux mètres entre eux ;
- Port du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche est obligatoire en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public ; il est également obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air ;
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau, au savon et les sécher avec des serviettes en papier jetables ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à couvercle à commande non-manuelle ;
- Eviter tout regroupement de personnes à moins de deux mètres de distance ;
- Limiter les échanges de main à main etc.

MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR



Les bibliothèques, archives et centres documentaires sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante :

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les employés puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé (https://www.who.int/gpsc/tools/Five_moments/fr/) ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les salariés de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Garantir que dans les files de personnes une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne ;
- Éviter, si possible, tout contact physique entre les salariés et les visiteurs ;
- Éviter, dans la mesure du possible, les échanges de main à main d'argent, cartes bancaires, tickets etc. ;
- Privilégier le paiement en ligne ou par cartes idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas besoin d'être manipulés, et les paiements par téléphones portables ; toutefois, les paiements en espèces restent possibles ;
- Les cantines d'entreprises sont fermées au public, à l'instar des établissements de restauration et des activités de restauration accessoires. Par contre, la formule de vente à emporter (« take-out ») y est autorisée, également par analogie à ce qui est prévu pour les établissements de restauration. Chaque institution est invitée à aménager les espaces de récréation, comme par exemple les réfectoires, mis à disposition de ses salariés de manière à ce que les règles sanitaires applicables puissent y être respectées.

LES MESURES SPÉCIFIQUES DANS LES ESPACES ACCESSIBLES AUX VISITEURS

- Limiter le nombre de visiteurs afin de pouvoir garantir la distanciation de deux mètres ;

- Veiller à ce que l'accès simultané aux salles de lecture puisse garantir la distanciation de deux mètres ;
- Le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche est obligatoire à l'intérieur de l'institution culturelle à partir de 6 ans ;
- Mettre en place des écrans protecteurs à l'accueil ;
- Mettre à disposition des solutions hydro-alcooliques aux points stratégiques du bâtiment ;
- Afficher à l'entrée et sur le site internet les précautions mises en place et les informations utiles au visiteur :
 - nombre de visiteurs limité ayant accès à l'institution culturelle,
 - port obligatoire du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche dans tous les espaces intérieurs,
 - désinfection des mains à l'entrée,
 - respect de la distanciation physique,
 - retards et autres inconvénients possibles en raison des mesures de sécurité mises en place,
 - etc.
- Afficher les informations relatives aux gestes barrière et à la distanciation physique obligatoire ;
- Réguler la circulation des visiteurs, par exemple en utilisant des marqueurs au sol pour guider les lecteurs.

A l'heure actuelle, les activités péri- et parascolaires sont interdites.

NETTOYAGE DES SURFACES

- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées : nettoyer régulièrement avec un produit d'entretien habituel toutes les surfaces touchées par le client ou sa marchandise lors de la transaction (marchandise déposée sur le comptoir, terminal manipulé par le client).
- Comme mesure technique préventive il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer la consigne pour passer à 100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance).



ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Si une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est recommandé. Le port est obligatoire en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public.
- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, utiliser des solutions hydro alcooliques ;
- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 <200/mm³,



- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
- les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- Les femmes enceintes.

Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs et des visiteurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou dans un des Centres de Consultation Covid (CCC) ;
 - L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si un salarié commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical ou tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - **Exposition à haut risque** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres): les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du

test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. Une reprise des activités sera possible. En cas de refus de se soumettre à un test au 6^e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.

- **Exposition à faible risque** (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement fermé pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct) : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.
- S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présentant plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.